Service Public
Fédéral
FINANCES
DOUANES ET ACCISES

06.02.2023

COMMUNICATION : MESURES DE SAUVEGARDE

Le règlement d'exécution (UE) 2019/67 de la Commission du 16 janvier 2019 instituant les mesures de sauvegarde sur les importations de riz Indica originaire du Cambodge et du Myanmar a temporairement rétabli les droits du tarif douanier commun sur le riz « Indica » (relevant des codes NC 1006 3027, 1006 3048, 1006 3067 et 1006 3098) originaire du Cambodge et du Myanmar, tout en mettant en place une réduction progressive de ces droits, pour une période de 3 ans allant du 18 janvier 2019 au 18 janvier 2022 (=période d'application du règlement).

Par l'arrêt T-246/19 du 9 novembre 2022, le règlement précité a été annulé. Cela signifie que les droits imposés par le Règlement d'exécution (UE) 2019/67 sont annulés pour toute sa période d'application.

À la suite de l'arrêt, la Commission a décidé de rouvrir l'enquête de sauvegarde initiale. Celle-ci vise à corriger les erreurs identifiées et à évaluer si l'application des règles clarifiées par le Tribunal européen justifie la réimposition des mesures, ce qui conduirait à la réimposition des droits du tarif douanier commun pendant la période d'application initiale pour tout le riz importé entre le 18 janvier 2019 et le 18 janvier 2022 (voir le Règlement d'exécution (UE) 2023/132)

Les autorités douanières nationales sont donc appelées à attendre l'issue du réexamen et sa publication au Journal officiel de l'Union européenne, avant de se prononcer sur toute demande de remboursement concernant les droits annulés par le Tribunal, perçus sur les importations de riz Indica originaire du Cambodge.